

**Arrêté fédéral**  
sur  
les retraites des membres du Conseil fédéral.

(Du 23 juin 1920.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE  
de la  
CONFÉDÉRATION SUISSE,

*arrête :*

Article premier. Les membres du Conseil fédéral ayant dépassé cinquante-cinq ans ont droit, après dix ans, à une retraite dont le montant est calculé de la façon suivante :

Au nombre des années d'âge on ajoute celui des années de service; si le total ainsi obtenu atteint soixante-cinq, la retraite est égale à 40 % du traitement; s'il est supérieur à soixante-cinq, la retraite est augmentée de 4 % du traitement, jusqu'à concurrence de 60 %, pour chaque période de trois ans contenue dans le nombre des années qui dépasse soixante-cinq.

Art. 2. Si les conditions de l'article premier, 1<sup>er</sup> alinéa, ne sont pas remplies au moment où un membre du Conseil fédéral cesse ses fonctions, l'Assemblée fédérale décide, après rapport du Conseil fédéral, s'il y a lieu d'accorder une retraite. Celle-ci ne peut toutefois dépasser le 40 % du traitement. L'Assemblée fédérale peut allouer, en lieu et place de la retraite, une indemnité unique n'excédant pas la valeur actuelle de cette retraite.

Art. 3. Lorsqu'un membre marié du Conseil fédéral se trouvait, au moment où il a cessé ses fonctions, dans les conditions prévues à l'article premier, 1<sup>er</sup> alinéa, sa veuve a droit, pendant son veuvage, à la moitié de la retraite à laquelle pouvait prétendre le défunt.

Art. 4. Lorsque le magistrat décédé n'était pas dans les conditions prévues à l'article premier, 1<sup>er</sup> alinéa, l'Assem-

blée fédérale décide, après rapport du Conseil fédéral, s'il y a lieu d'accorder une pension à sa veuve. Dans ce cas, les normes fixées aux articles 2 et 3 sont applicables par analogie.

Art. 5. Si un membre du Conseil fédéral était veuf lors de son décès et s'il a laissé des enfants âgés de moins de dix-huit ans, l'Assemblée fédérale peut, après rapport du Conseil fédéral, leur allouer des pensions dont le total annuel n'excédera pas le 20 % du traitement de leur père. Les pensions sont payées jusqu'au moment où les ayants droit ont atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

Il en est de même si la veuve d'un membre du Conseil fédéral a été pensionnée et si elle est décédée en laissant des enfants âgés de moins de dix-huit ans, issus de son mariage avec le magistrat défunt.

Art. 6. Si le magistrat décédé laisse, outre une veuve pouvant prétendre à une pension, des enfants issus d'un mariage antérieur et âgés de moins de dix-huit ans, l'Assemblée fédérale statue sur la répartition de la pension entre la veuve et les enfants. Toutefois, le chiffre total des allocations à payer annuellement ne pourra dépasser le montant de la pension qui, en l'absence d'enfants, reviendrait à la veuve seule.

Art. 7. Le Conseil fédéral peut accorder au magistrat ou aux survivants qui ne se trouvent pas dans les conditions fixées aux articles 1 à 6, à titre de prolongation de traitement, une somme unique qui n'excédera pas le montant du traitement annuel.

Art. 8. L'arrêté fédéral du 12 juin 1919 assurant des pensions aux membres du Conseil fédéral est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté. Celui-ci déploiera ses effets dès le 1<sup>er</sup> octobre 1919.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 juin 1920.

*Le président, D<sup>r</sup> PETTAVEL.*

*Le secrétaire, KAESLIN.*

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 23 juin 1920.

*Le président, E. BLUMER.*

*Le secrétaire, STEIGER.*

---

### Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, alinéa 2, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Berne, le 23 juin 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

*Le chancelier de la Confédération,*

STEIGER.

---

Date de la publication: 7 juillet 1920.

Délai d'opposition: 5 octobre 1920.

## Arrêté fédéral sur les retraites des membres du Conseil fédéral. (Du 23 juin 1920.)

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| In                  | Bundesblatt      |
| Dans                | Feuille fédérale |
| In                  | Foglio federale  |
| Jahr                | 1920             |
| Année               |                  |
| Anno                |                  |
| Band                | 3                |
| Volume              |                  |
| Volume              |                  |
| Heft                | 28               |
| Cahier              |                  |
| Numero              |                  |
| Geschäftsnummer     | ---              |
| Numéro d'affaire    |                  |
| Numero dell'oggetto |                  |
| Datum               | 07.07.1920       |
| Date                |                  |
| Data                |                  |
| Seite               | 856-858          |
| Page                |                  |
| Pagina              |                  |
| Ref. No             | 10 082 533       |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.